

**PROJET DE LOI
SUR LA PROTECTION, L'AUTONOMIE ET LA PROMOTION
DES DROITS ET DES LIBERTES DES PERSONNES HANDICAPEES**

EXPOSE DES MOTIFS

La préoccupation du Gouvernement Princier en faveur des personnes handicapées n'est pas nouvelle.

Elle est une constante de son action, sur le terrain, au quotidien, et chacun est en mesure de la constater, notamment dans ses aspects les plus visibles, tel l'aménagement du territoire sans cesse amélioré afin de permettre à tous de s'y déplacer.

La traduction de cette préoccupation dans notre ordonnancement juridique n'est pas non plus une nouveauté, qu'il s'agisse, par exemple, de l'Ordonnance Souveraine n° 10.127 du 3 mai 1991 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées, remplacée, depuis, par celle n° 15.091 du 31 octobre 2001, de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ou, plus récemment, de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

Cela étant, manquait dans notre législation une loi-cadre traitant de manière globale la situation des personnes handicapées, à l'instar de ce que fit, au plan international, l'Organisation des Nations Unies avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 adoptée au cours de la soixante-et-unième session de son Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Signataire de cette Convention depuis le 23 septembre 2009, la Principauté se doit désormais de mettre en avant la politique qu'elle mène depuis des décennies en faveur des personnes handicapées.

CONSEIL NATIONAL							
Arrivé le		24 NOV. 2011					
N°							
P	DG	SG	COM	SOC	JUR	S	

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi est divisé en huit titres :

- Dispositions générales (titre premier)
- De la santé (titre II)
- De l'accueil et de la scolarité de l'enfant handicapé (titre III)
- De l'aidant familial (titre IV)
- Du travail (titre V)
- Des garanties de ressources (titre VI)
- De l'accessibilité (titre VII)
- Dispositions pénales (titre VIII)

Le titre premier du présent projet de loi, consacré aux dispositions générales, est subdivisé en deux chapitres.

Le premier chapitre, qui contient un article unique, définit la notion de handicap en prenant en considération les conséquences concrètes résultant de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques de la personne dans son interaction avec son environnement, son cadre de vie.

Cette altération ne pourra évidemment être qualifiée de handicap que si, en plus de constituer un obstacle dans l'interaction avec l'environnement, elle présente un certain degré de gravité se prolongeant dans la durée. Cette altération doit ainsi être, d'une part, substantielle et, d'autre part, définitive ou, au moins, durable (article premier).

Le second chapitre, qui porte sur le statut de personne handicapée, se subdivise en deux sections respectivement relatives à la commission d'évaluation du handicap et à l'attribution du statut de personne handicapée.

Ce chapitre constitue l'un des principaux apports du présent projet de loi puisqu'il institue le statut de personne handicapée dont il prévoit la procédure d'attribution. Bien que la décision d'attribution de ce statut soit prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap (article 7), cette dernière est néanmoins mise au premier plan par le présent chapitre du fait de son rôle central dans cette procédure.

Ainsi, la première section de ce second chapitre commence par créer la commission d'évaluation du handicap, laquelle reprend la plupart des missions des actuelles commission d'évaluation et d'éducation spéciale – pour les mineurs – et commission d'orientation et de reclassement professionnel – pour les majeurs – instituées par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées.

Cette commission d'évaluation du handicap doit apprécier, dans le cadre de son rôle consultatif, si la personne désireuse de se voir attribuer le statut de personne handicapée présente un handicap répondant à la définition posée par le présent projet de loi. Si c'est le cas, la commission doit ensuite apprécier son taux d'incapacité. Son avis doit également porter sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés prévues par le présent projet. Il doit aussi concerner, le cas échéant, l'établissement d'un plan d'aide à la compensation du handicap.

Ce plan a pour finalité de définir les mesures de toute nature permettant de garantir la plus grande autonomie de la personne handicapée dans le respect de son projet de vie. Dès lors, ce plan peut préconiser toutes les mesures visant à couvrir les besoins en aide humaine, technique ou animalière. Il ne s'agit pas d'un acte juridique à valeur contraignante pour la personne handicapée, mais seulement de recommandations faites dans son intérêt.

La commission doit en outre donner son avis sur la nécessité d'une orientation vers un établissement médico-social et sur la délivrance des cartes de stationnement pour personne handicapée et de priorité pour personne handicapée prévues par le présent projet de loi. Elle peut enfin, dans le cadre de son avis, conseiller au demandeur de saisir la commission d'orientation des travailleurs handicapés créée par une disposition ultérieure du présent projet.

Par ailleurs, la commission d'évaluation du handicap a pour mission de rendre un avis sur l'attribution du statut d'aidant familial instauré par le dispositif projeté (article 2).

La composition de la commission, présidée par un médecin-inspecteur désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale, sera fixée par ordonnance souveraine (article 3).

De même, ses règles de fonctionnement, y compris l'organisation des examens médicaux qui permettront d'apprécier le handicap du demandeur, seront fixées par ordonnance souveraine (article 4).

La seconde section régit la procédure d'attribution du statut de personne handicapée. Ce statut peut être attribué à toute personne de nationalité monégasque ou régulièrement domiciliée à Monaco lorsqu'elle présente un handicap au sens du présent projet de loi et que son taux d'incapacité est au moins égal à 50 % (articles 5 et 7).

La demande doit être adressée par l'intéressé ou, le cas échéant, son représentant légal au directeur de l'action sanitaire et sociale. Le demandeur doit y joindre un certificat médical de son médecin attestant de son handicap (article 5).

Le projet permet l'audition du demandeur par la commission d'évaluation du handicap, tout en lui permettant d'être accompagné par son médecin. Le cas échéant, ses représentants légaux sont entendus. Par ailleurs, le président de la commission peut requérir l'expertise de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission laquelle doit, dans son avis, évaluer le handicap du demandeur et estimer son taux d'incapacité (article 6).

La commission transmet son avis au directeur de l'action sanitaire et sociale qui décidera d'attribuer ou non au demandeur le statut de personne handicapée (article 7).

Lorsqu'une personne est attributaire de ce statut, sa situation, qui peut être réexaminée à sa demande, l'est au moins tous les cinq ans (article 8).

Comme toute décision administrative faisant grief, la décision du directeur de l'action sanitaire et sociale, notamment lorsqu'elle rejette la demande de statut, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre d'État dans les conditions désormais définies par l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

Compte tenu du caractère sensible de la matière, le projet de loi ajoute une garantie supplémentaire en faveur du requérant en prévoyant dans un tel cas que le Ministre d'État ne pourra se prononcer sans avoir au préalable recueilli l'avis d'un médecin spécialiste n'ayant pas pris part à la délibération consultative de la commission. Une décision ministérielle prise à défaut d'un tel avis préalable serait entachée d'un vice de la légalité externe et donc annulable pour excès de pouvoir (article 9).

Cette section s'achève sur une disposition destinée à préciser que l'expression « *statut de personne handicapée* » désigne le statut de personne handicapée attribué par le directeur de l'action sanitaire et sociale. Les droits attachés à ce statut ne pourraient donc bénéficier à des personnes ayant obtenu un statut équivalent à l'étranger (article 10).

Le titre II du projet de loi contient trois articles relatifs à la santé qui ont notamment pour fonction de rappeler que les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits et libertés que tout autre patient, tout particulièrement en matière de consentement à l'acte médical, d'accès aux établissements de santé, de tarification et de qualité de soins (articles 11 et 12).

Ce titre prévoit aussi que l'attributaire du statut de personne handicapée peut solliciter le bénéfice de l'aide médicale gratuite délivrée par l'office de protection sociale lorsqu'il n'ouvre droit à aucun régime de sécurité sociale obligatoire, y compris en qualité d'ayant droit. Le cas échéant, ses ayants droit seront également couverts. De plus, cette prise en charge peut ouvrir droit au versement des prestations familiales (article 13).

Le titre III du présent projet de loi, composé de deux articles, porte sur l'accueil et la scolarité de l'enfant handicapé.

Le premier article concerne les jeunes enfants présentant un handicap non soumis à l'obligation de scolarité, savoir ceux âgés de moins de six ans. Ceux-ci doivent pouvoir être accueillis, qu'ils soient, ou non, attributaires du statut de personne handicapée, au sein soit d'un établissement, service ou structure d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, soit d'un établissement spécifique ou adapté (article 14).

Le second article, qui reprend les règles posées par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, vise les enfants présentant un handicap soumis à l'obligation scolaire, savoir ceux ayant un âge compris entre six et seize ans. Ceux-ci doivent, en principe, recevoir une éducation en milieu scolaire ordinaire. Ce n'est que si cette éducation ne s'avère pas satisfaisante à leurs besoins particuliers qu'ils recevront une éducation spéciale adaptée auxdits besoins en établissement ou en service de santé, qu'il soit médico-social ou spécialisé.

Bien entendu, comme tout autre enfant du même âge, ils peuvent aussi recevoir une instruction dans la famille conformément à l'article 5 de la loi susvisée (article 15).

Le titre IV du présent projet de loi, consacré à l'aidant familial, se subdivise en trois chapitres.

Le premier chapitre, qui contient deux articles, est consacré à l'attribution du statut d'aidant familial.

Toute personne qui apporte à l'un des membres de sa famille une aide quotidienne peut se voir attribuer le statut d'aidant familial dès lors que la personne ainsi aidée est attributaire du statut de personne handicapée.

La demande ne peut être adressée, au directeur de l'action sanitaire et sociale, que par l'attributaire du statut de personne handicapée ou, le cas échéant, par son représentant légal. Cette demande peut être adressée concomitamment à la demande d'attribution du statut de personne handicapée.

Le statut d'aidant familial est attribué par décision du directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap. Elle est subordonnée à l'examen, d'une part, de la nature et de l'importance des besoins de l'attributaire du statut de personne handicapée et, d'autre part, des éléments de fait susceptibles de révéler que l'aide effectivement apportée dépasse le cadre habituel de l'entraide familiale (article 16).

L'attributaire du statut de personne handicapée peut, s'il est majeur, embaucher son aidant familial dans le respect de la procédure d'urgence prévue par le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté (article 17).

Le deuxième chapitre, composé de cinq articles, institue un congé de soutien familial au bénéfice de tout salarié attributaire du statut d'aidant familial dès lors qu'il a au moins deux ans d'ancienneté chez son employeur. Le régime de ce nouveau congé s'inspire de ceux créés par les lois n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés et n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés.

Le congé de soutien familial, non rémunéré, est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé plusieurs fois, mais sa durée totale ne peut en aucun cas excéder une année.

Durant ce congé, l'aidant familial peut solliciter le bénéfice de l'aide médicale gratuite délivrée par l'office de protection sociale lorsqu'il n'ouvre droit à aucun régime de sécurité sociale obligatoire, y compris en qualité d'ayant droit. Le cas échéant, ses ayants droit seront couverts. Cette prise en charge peut ouvrir droit, par ailleurs, au versement des prestations familiales (article 18).

Le salarié doit adresser sa demande de congé de soutien familial à son employeur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au moins un mois avant le début du congé ainsi sollicité.

Le contrat de travail liant le salarié à son employeur est suspendu durant toute la durée du congé (article 19).

Cependant, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise durant toute la durée de ce congé, cette période étant en outre assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels (article 20).

Dès la notification par lettre recommandée avec avis de réception postal de la demande de congé et durant toute la durée de ce congé, le contrat de travail ne peut plus être résilié par l'employeur, à moins de justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé, soit de la cessation ou de la réduction de l'activité de l'entreprise. Cette protection s'étend aux quatre semaines suivant la fin du congé.

Un licenciement, justifié par l'une des causes susmentionnées, ne peut intervenir pendant la période protégée que s'il a au préalable été soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté. Néanmoins, ce licenciement ne peut en aucun cas prendre effet durant la période protégée (article 21).

Le projet de loi sanctionne de nullité tout licenciement qui méconnaîtrait ces règles, l'employeur étant de surcroît contraint de verser au salarié le montant du salaire qu'il aurait perçu pendant la période couverte par cette nullité (article 22).

Le troisième chapitre, constitué de deux articles, porte sur l'aménagement des horaires de travail.

L'aidant familial qui apporte son aide à un mineur attributaire du statut de personne handicapée peut demander à son employeur d'aménager ses horaires de travail afin de lui permettre de procéder aux accompagnements spécifiques induits par le handicap de l'enfant (article 23).

L'aidant familial doit présenter sa demande par écrit, son employeur devant également y répondre par écrit dans les quinze jours de sa réception.

L'employeur peut cependant refuser les aménagements des horaires de travail de l'aidant familial en justifiant qu'ils perturberaient le fonctionnement normal de l'entreprise (article 24).

Le titre V du projet de loi, relatif au travail, se subdivise en trois chapitres respectivement consacrés au statut de travailleur handicapé, à l'emploi et à l'aide par le travail.

Le premier chapitre, qui comprend deux sections, institue le statut de travailleur handicapé et prévoit la procédure d'attribution. Bien que la décision d'attribution de ce statut soit prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés (article 31), cette dernière, à l'instar de la commission d'évaluation du handicap, est néanmoins mise au premier plan par le présent chapitre du fait de son rôle central dans cette procédure.

Ainsi, la première section, qui englobe quatre articles, commence par créer la commission d'orientation des travailleurs handicapés, laquelle reprend certaines des missions de l'actuelle commission d'orientation et de reclassement professionnel instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées (article 25).

Cette commission d'orientation des travailleurs handicapés doit apprécier, dans le cadre de son rôle consultatif, si la personne désireuse de se voir attribuer le statut de travailleur handicapé présente les conditions requises par le présent projet de loi. Si c'est le cas, la commission doit ensuite donner son avis sur ses possibilités d'insertion professionnelle, ainsi que sur les mesures propres à assurer sa mise en œuvre, notamment son accès à la formation professionnelle. Son avis doit également porter sur les caractéristiques de l'emploi que le demandeur peut occuper, particulièrement en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires. Il doit aussi concerner l'orientation du demandeur en milieu ordinaire ou, le cas échéant, vers un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé (article 25).

Par ailleurs, elle peut, si elle l'estime nécessaire, transmettre ses conclusions et préconisations à l'office de la médecine du travail.

Son avis peut en outre être requis par le directeur de l'action sanitaire et sociale et par la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail (article 27).

La composition de la commission d'orientation des travailleurs handicapés, présidée par un médecin-inspecteur désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale, sera fixée par ordonnance souveraine (article 26).

De même, ses règles de fonctionnement, y compris l'organisation des examens médicaux qui permettront d'apprécier le handicap du demandeur, seront fixées par une ordonnance souveraine (article 28).

La seconde section régit la procédure d'attribution du statut de travailleur handicapé. Ce statut peut être attribué à tout attributaire du statut de personne handicapée, ce qui implique qu'il soit de nationalité monégasque ou régulièrement domicilié à Monaco.

L'attribution du statut de travailleur handicapé ne pourra avoir lieu que si les possibilités du demandeur d'exercer ou de conserver une activité professionnelle sont manifestement réduites par son handicap.

La demande doit être adressée par l'intéressé ou, le cas échéant, son représentant légal au directeur de l'action sanitaire et sociale (article 29).

Le projet permet l'audition du demandeur par la commission d'orientation des travailleurs handicapés. Le cas échéant, son représentant légal est entendu.

En outre, le président de la commission peut requérir l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission : professionnels de la santé, travailleurs sociaux, représentants de services publics, d'organismes de prévoyance sociale, *etc.* (article 30).

La commission transmet son avis au directeur de l'action sanitaire et sociale qui décidera d'attribuer ou non au demandeur le statut de travailleur handicapé (article 31).

À l'instar de la disposition prévue pour le statut de personne handicapée, le projet de loi prévoit qu'en cas de recours hiérarchique dirigé contre la décision du directeur de l'action sanitaire et sociale, le Ministre d'État ne pourra se prononcer sans avoir au préalable recueilli l'avis d'un médecin du travail (article 31).

Cette section s'achève sur une disposition destinée à préciser que l'expression « *statut de travailleur handicapé* » désigne le statut de travailleur handicapé attribué par le directeur de l'action sanitaire et sociale. Les droits attachés à ce statut ne pourraient donc bénéficier à des personnes ayant obtenu un statut équivalent à l'étranger (article 32).

Le deuxième chapitre, constitué de six articles, porte sur l'emploi. Il commence par rappeler que la personne handicapée ne peut être l'objet d'aucune différence injustifiée de traitement fondée sur son handicap, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation et de promotion professionnelle. Incidemment, il rappelle également que le travailleur handicapé, à l'instar de tout travailleur, est soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur pour l'emploi qu'il occupe (article 33).

L'employeur ne peut donc pas refuser d'embaucher un travailleur handicapé en se fondant sur son handicap. Il ne le peut pas plus en soutenant que le poste proposé n'est pas adapté à ce handicap puisque le projet de loi met à la charge de l'employeur l'obligation de prendre les mesures appropriées pour permettre à l'intéressé d'accéder à l'emploi dans les conditions préconisées par la commission d'orientation des travailleurs handicapés. La même obligation pèse bien entendu sur l'employeur afin de permettre au travailleur handicapé de conserver son emploi dans des conditions satisfaisantes (article 34).

Cela étant, le refus de l'employeur de prendre ces mesures ne constituera pas une différence injustifiée de traitement si l'employeur établit que, malgré l'aide financière qu'il est susceptible de percevoir, leur mise en œuvre entraînera des charges ou inconvénients disproportionnés (article 35).

Le présent projet de loi crée en effet une aide financière, à la charge de l'État, pouvant être versée à l'employeur dans le but de faciliter l'accès à l'emploi du travailleur handicapé en contribuant, notamment, au coût des travaux nécessaires pour l'adaptation des locaux ou du matériel de travail. Un arrêté ministériel précisera les modalités et les conditions de cette aide (article 36).

Cette aide peut naturellement être sollicitée par le travailleur handicapé indépendant sous réserve, toutefois, qu'il soit attributaire du statut de travailleur handicapé (article 37).

De surcroît, le projet de loi accorde à l'employeur la possibilité de demander à l'office de protection sociale le remboursement d'une partie de la rémunération brute qu'il verse au travailleur handicapé (article 38).

Le troisième chapitre, composé de deux articles, traite de l'aide par le travail. Il s'agit de permettre à certains travailleurs handicapés, dont les capacités de travail ne leur permettent pas d'occuper un emploi en milieu ordinaire, même avec des adaptations du poste de travail, d'exercer une activité rémunérée tout en bénéficiant de conditions adaptées à leurs possibilités.

Ce chapitre commence par poser le principe que la personne handicapée travaillant au sein d'un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé a la qualité de salarié. Il ajoute que ce salarié ne peut être employé pour un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures minimal prévu au titre du régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

L'emploi ou la cessation d'emploi d'une personne handicapée au sein d'un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé doit faire l'objet d'une décision du directeur de l'action sanitaire et sociale, qui ne peut se prononcer qu'après l'avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés. Là encore, il s'agit d'une décision administrative exécutoire soumise au régime des recours administratifs et contentieux de droit commun (article 39).

Le titre V se termine sur une disposition permettant à l'office de protection sociale de rembourser à l'établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé 85 % de la rémunération qu'il verse au travailleur handicapé (article 40).

Le titre VI du présent projet de loi, relatif aux garanties de ressources, se subdivise en quatre chapitres.

Le premier chapitre, constitué d'un unique article, reprend l'allocation d'éducation spéciale actuellement régie par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées.

Cette allocation est versée à toute personne assumant la charge d'un enfant attributaire du statut de personne handicapée. Son montant varie en fonction des indications du plan d'aide à la compensation du handicap institué par le projet (article 41).

Le deuxième chapitre, composé de deux articles, reprend l'allocation aux adultes handicapés actuellement régie par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 susmentionnée.

Cette allocation est destinée à garantir à son bénéficiaire des ressources minimales qui ne pourraient être assurées en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Sous cette réserve, elle est versée à tout attributaire du statut de personne handicapée qui ne serait pas déjà bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale.

Son montant est calculé en prenant en considération la composition du foyer et l'ensemble des ressources du demandeur, y compris les éventuelles indemnités perçues dans le cadre de la législation relative à l'invalidité et aux accidents du travail. Il est prévu qu'un arrêté ministériel précise les conditions et les modalités de ce calcul, le présent projet prévoyant cependant que cette allocation équivaut à 85 % du salaire minimum de référence net lorsque le demandeur est le seul membre de son foyer (article 42).

Le cas échéant et sous condition de ressources, un complément à cette allocation est versé à son bénéficiaire pour permettre la mise en œuvre des mesures recommandées par le plan d'aide à la compensation du handicap (article 43).

Le troisième chapitre, qui contient un seul article, reprend l'allocation logement actuellement régie par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 susvisée.

Cette allocation est versée à tout attributaire du statut de personne handicapée dès lors qu'il a la nationalité monégasque ou, à défaut, qu'il réside régulièrement dans la Principauté depuis au moins trois ans. Elle peut être versée même en complément d'une autre allocation logement que l'intéressé percevrait à un autre titre. Dans ce cas, son montant est réduit de façon à ce que le total de la somme perçue au titre de ces deux prestations soit égal au montant de l'allocation logement normalement prévue par le présent projet de loi (article 44).

Le chapitre IV prévoit, par une disposition commune, que les conditions d'attribution et les modalités de calcul de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation logement, ainsi que de leurs plafonds, de leurs majorations et de leurs compléments, sont fixées par arrêté ministériel (article 45).

Le titre VII est relatif à l'accessibilité. Cette question est d'une importance fondamentale car déterminante pour la vie quotidienne, dans la cité, des personnes souffrant de handicap.

Le titre y afférent se subdivise en cinq chapitres portant respectivement sur les définitions de l'accessibilité, le cadre bâti, les transports, la voirie et l'accès des animaux d'assistance.

Le premier chapitre, intitulé « *Des définitions* », comporte un unique article définissant l'accessibilité et la chaîne de déplacement dont chaque élément est dit adapté lorsqu'il est accessible aux personnes handicapées ou adaptable lorsqu'il est conçu de telle sorte qu'il puisse aisément être rendu accessible.

Pour être accessible, un élément de la chaîne de déplacement doit permettre, dans des conditions normales de fonctionnement, à une personne handicapée d'y pénétrer, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de chaque catégorie de prestations offertes qui ne sont manifestement pas incompatibles avec la nature même de son handicap. Ainsi, doit-elle pouvoir notamment, avec la plus grande autonomie possible, accéder aux locaux, utiliser les équipements, se repérer et communiquer.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent, en définitive, être les mêmes que celles des personnes qui ne le sont pas ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalent. Par nature, cette mise en en accessibilité pour l'ensemble des personnes handicapées favorise en réalité l'accès de tous et, tout particulièrement, des personnes à mobilité réduite, telles les personnes en fauteuil, les personnes avec poussette, les personnes âgées, les personnes désavantagées par leur taille ou leur corpulence, les personnes temporairement handicapées du fait, par exemple, d'une fracture à la jambe, *et cætera*. La prise en considération des usagers ayant un handicap permet, de fait, d'améliorer la qualité d'usage pour tous.

La chaîne du déplacement, qui permet l'accès à l'environnement extérieur et intérieur, est, quant à elle, constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces. Assurer le respect de sa continuité permet aux personnes handicapées de se déplacer, sans rupture, entre ses divers éléments constitutifs et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie possible. Pour cette raison, il est primordial d'éliminer toute rupture dans l'intégralité de la chaîne du déplacement (article 46).

Le deuxième chapitre régit le cadre bâti et se compose de quatre sections, dont la première contient un seul article disposant que les modalités d'application de ce chapitre seront fixées par arrêté ministériel. En effet, un arrêté prévoira les règles d'accessibilité que devront respecter les constructions afin de pouvoir être considérées, dans les cas prévus par le présent projet, comme adaptées ou adaptables (article 47).

À l'exception des maisons individuelles d'habitation qui sont exclues du champ d'application des dispositions projetées (article 47), les deux sections suivantes régissent respectivement le cadre bâti nouveau et celui existant.

S'agissant du cadre bâti nouveau, le projet de loi distingue trois grandes catégories de constructions.

La première catégorie comprend les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public neufs, savoir tous ceux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non. Ces personnes sont toutes celles admises, en plus du personnel, à pénétrer dans ces constructions à quelque titre que ce soit, savoir spectateurs, acheteurs, consommateurs, clients, voyageurs, malades, visiteurs, élèves, étudiants, sportifs, *et cætera*.

Toute autorisation de construire un bâtiment appartenant à cette première catégorie ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit que les parties ouvertes au public sont adaptées. Naturellement, cela ne signifie pas, par exemple, que toutes les places assises d'un établissement accueillant un public assis ou que toutes les chambres d'un établissement offrant une prestation d'hébergement doivent être adaptées. Seul un quota de ces places ou chambres, qui sera fixé par arrêté ministériel, devra être adapté.

Quant à ses parties non ouvertes au public, l'autorisation ne peut être délivrée que si, d'une part, les circulations intérieures sont adaptées et, d'autre part, le projet respecte un quota de sanitaires et de postes de travail adaptables.

Les obligations ainsi projetées s'appliquent aussi bien aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public neufs appartenant à une personne publique qu'à ceux qui sont la propriété d'une personne privée (article 48).

La deuxième catégorie concerne les bâtiments neufs à usage industriel ou de bureau. L'autorisation de construire un bâtiment relevant de cette catégorie ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit, d'une part, que les circulations intérieures sont adaptées et, d'autre part, un nombre de postes de travail et de sanitaires adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

À nouveau, ces obligations visent tant les bâtiments appartenant à une personne publique que ceux appartenant à une personne privée (article 49).

La troisième catégorie porte sur les bâtiments neufs à usage partiel ou exclusif d'habitation. La délivrance de l'autorisation de construire un tel bâtiment est soumise à des obligations différentes en fonction de la personne qui en est propriétaire.

Si le propriétaire est une personne publique, le projet de construction doit prévoir, s'agissant des parties privatives, un nombre d'appartements adaptés respectant un quota fixé par arrêté ministériel. Il doit également prévoir un nombre d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel (article 50).

Si le propriétaire est une personne privée, le projet de construction doit seulement prévoir, s'agissant des parties privatives, un nombre d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel (article 51).

De plus, que le propriétaire soit une personne publique ou privée, le projet de construction doit prévoir que les parties communes sont adaptées (articles 50 et 51).

Par ailleurs, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le bâtiment dont l'autorisation de construire est demandée, son propriétaire ou son exploitant peut solliciter du Ministre d'État une dérogation aux règles d'accessibilité. Cette dérogation, qui peut être totale ou partielle, ne peut être accordée que si l'intéressé justifie sa demande par des motifs légitimes liés, notamment, aux caractéristiques du terrain ou à la présence de constructions existantes faisant obstacle à l'application des règles d'accessibilité. Le Ministre d'État peut, en outre, subordonner la dérogation octroyée au respect de prescriptions particulières lesquelles seront fixées dans l'autorisation de construire délivrée.

Cette demande de dérogation est accompagnée d'un dossier justificatif déposé concomitamment à la demande d'autorisation de construire (article 52).

Enfin, les dispositions de cette section relative au cadre bâti nouveau n'entreront en vigueur qu'un an après la publication de la loi projetée au Journal de Monaco afin de permettre aux intéressés d'intégrer les nouvelles obligations légales à leurs projets de construction (article 53).

La troisième section porte sur le cadre bâti existant, auquel les règles envisagées s'appliquent indifféremment qu'il soit la propriété de personne publique ou privée.

Ainsi, il est prévu que, dans un délai de trois années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi projetée, les parties ouvertes au public d'un établissement recevant du public soient adaptées pour le cas, bien entendu, où elles ne le seraient pas déjà.

Cette obligation s'applique également à toute installation ouverte au public existant à cette date.

Toutefois, pour un établissement offrant une prestation d'hébergement, cette obligation ne s'applique aux chambres que dans la limite d'un quota fixé par arrêté ministériel.

Cependant, le Ministre d'État peut accorder une dérogation au propriétaire ou à l'exploitant qui en fait la demande et qui produit un diagnostic établissant une impossibilité technique résultant, notamment, de l'environnement du bâtiment, des contraintes liées à la préservation des monuments nationaux ou d'une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées. Cette dérogation peut être totale ou partielle (article 54).

Un arrêté ministériel fixera les modalités et la procédure de cette dérogation (article 55).

Le propriétaire ou l'exploitant peut donc procéder à tout moment, dans l'intervalle de temps de trois années qui lui est accordé, à la mise en accessibilité de son bien. Néanmoins, s'il décide d'effectuer, dans les parties ouvertes au public, certains travaux soumis à autorisation, celle-ci ne pourra être délivrée que si le projet de travaux prévoit cette mise en accessibilité. Naturellement, la dérogation susmentionnée pourra être demandée dans les mêmes conditions (article 56).

S'agissant des bâtiments collectifs à usage exclusif ou partiel d'habitation existant à la date d'entrée en vigueur de la loi projetée, leurs propriétaires devront, dans les trois années de cette date, faire procéder à un diagnostic dont l'objectif est de déterminer si les parties communes peuvent être adaptées. Un arrêté ministériel précisera les conditions de réalisation de ce diagnostic.

Une fois ce diagnostic pratiqué, les propriétaires auront alors un délai de cinq années pour procéder aux travaux nécessaires, sauf, bien entendu, si ledit diagnostic a conclu à une impossibilité technique résultant, notamment, de l'environnement du bâtiment, des contraintes liées à la préservation des monuments nationaux ou d'une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées (article 57).

Par conséquent, les propriétaires peuvent procéder à tout moment, dans l'intervalle de temps de cinq années qui leur est accordé à compter de la réalisation du diagnostic, à la mise en accessibilité des parties communes de leur bien. Mais, s'ils décident d'effectuer, dans ces parties communes, certains travaux soumis à autorisation, celle-ci ne pourra être délivrée que si le projet de travaux prévoit cette mise en accessibilité, à moins que le diagnostic susmentionné n'ait établi une impossibilité technique (article 58).

Enfin, cette section relative au cadre bâti existant se termine sur deux dispositions communes.

La première projette qu'un arrêté ministériel puisse prévoir des modalités particulières pour l'application de ladite section lorsque cette application apparaît impossible en raison de l'existence de contraintes liées, notamment, à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (article 59).

La seconde exclut tout bâtiment construit ou achevé avant le 1^{er} septembre 1947 du champ d'application du présent dispositif. En effet, il est apparu opportun d'exclure par principe les constructions qui, de fait, en raison de leur ancienneté, ne pourront être adaptées ou alors avec des difficultés substantielles, sachant en outre que les propriétaires concernés sont d'ores et déjà soumis aux sujétions conséquentes résultant du régime locatif propre au secteur protégé (article 60).

La quatrième section, qui comprend quatre articles, institue des sanctions administratives prononcées par le Ministre d'État dans le cadre de sa mission consistant à assurer l'exécution des lois et règlements.

Tout d'abord, il est précisé que le contrôle de ce respect est assuré, conformément à leurs compétences respectives, par la direction de la prospective, de l'urbanisme et de la mobilité et par la commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement (article 61).

Puis des sanctions administratives sont instaurées pour assurer le respect des dispositions relatives au cadre bâti, qu'il s'agisse d'une amende administrative, laquelle peut être assortie d'une astreinte (article 62), ou, pour les seuls établissements recevant du public ou installations ouvertes au public, de leur fermeture (article 63). Naturellement, aucune de ces sanctions ne pourra être prise si l'intéressé n'a pas été au préalable entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir (article 64).

Le troisième chapitre, consacré aux transports, se subdivise en deux sections.

La première section, qui contient un unique article, impose à tout prestataire de transport collectif de fournir, dans les dix années de l'entrée en vigueur de la loi projetée, des services de transport adaptés aux personnes handicapées. Cependant, le prestataire n'a pas à procéder à cette adaptation en cas d'impossibilité technique avérée ou lorsqu'elle générerait des coûts d'une disproportion manifeste. Néanmoins, il devra alors mettre en œuvre tous moyens, notamment humains, permettant aux personnes handicapées d'utiliser ses services de transport.

Les usagers des lignes de la Compagnie des autobus de Monaco (C.A.M.) peuvent déjà constater que, grâce au partenariat avec la direction de l'aménagement urbain, les arrêts d'autobus sont accessibles aux endroits où la configuration topographique le permet. Ils peuvent également constater que les autocars de la C.A.M. sont notamment munis d'une rampe électrique permettant l'accès aux personnes en fauteuil.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, le Gouvernement a mis en place, au bénéfice des personnes handicapées, un service gratuit de transport à la demande. Dénommé *Mobi'bus*, ce service est accessible sur simple appel téléphonique aux titulaires d'une carte de transport délivrée par le prestataire (article 65).

La seconde section, composée de quatre articles, est consacrée aux types de cartes susceptibles d'être délivrées à une personne handicapée afin de faciliter ses déplacements.

Ainsi, est tout d'abord instituée une carte de stationnement pour personnes handicapées, reprenant celle prévue par l'arrêté ministériel n° 2001-160 du 28 mars 2001 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et de la carte « *station debout pénible* ».

Cette carte permet à son titulaire, même lorsqu'il est accompagné d'un tiers, d'utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Elle permet aussi de bénéficier de toute autre mesure prise, en matière de circulation et de stationnement, en faveur des personnes handicapées.

Cette carte est délivrée à toute personne justifiant de trois conditions cumulatives. Elle doit avoir le statut de personne handicapée, un taux d'incapacité au moins égal à 80 % et un handicap réduisant de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou imposant qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

L'usage indu de ladite carte est par ailleurs pénalement réprimé par l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal, savoir une amende de 75 à 200 euros (article 66).

Est ensuite créée une carte de transport public gratuit au bénéfice de tout attributaire du statut de personne handicapée (article 67).

Enfin, le projet de loi reprend, sous la dénomination de carte portant la mention « *priorité pour personne handicapée* », la carte « *station debout pénible* » prévue par l'arrêté ministériel n° 2001-160 du 28 mars 2001 susmentionné.

Cette carte accorde à son titulaire une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. De surcroît, son titulaire est prioritaire dans les files d'attente quelles qu'elles soient (services de l'État, de la Mairie, des établissements publics, concessionnaires, commerces, associations, etc.).

Elle est délivrée à toute personne justifiant de deux conditions cumulatives. Elle doit avoir, d'une part, le statut de personne handicapée et, d'autre part, une incapacité dont le taux est au moins égal à 80 % ou, lorsqu'il est inférieur, rendant pénible la station debout (article 68).

La demande de délivrance de chacune de ces trois cartes peut être adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale. Elle peut l'être concomitamment à la demande d'attribution de ce statut. La décision d'attribution est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap. Chacune de ces cartes peut être délivrée à titre définitif ou pour une durée fixée par le directeur. Un arrêté ministériel précisera les modalités de cette procédure.

Si, par principe, ces cartes ne peuvent être délivrées qu'aux attributaires du statut de personne handicapée, elles peuvent toutefois l'être, à titre exceptionnel, à des personnes non attributaires de ce statut, mais uniquement pour une durée déterminée (article 69).

Le quatrième chapitre, qui contient deux articles, porte sur la voirie. Il pose pour principe que toute autorisation d'occupation du domaine public peut prescrire les mesures destinées à assurer la chaîne du déplacement (article 70).

Il prévoit également la mise à disposition du public d'un plan d'accessibilité, lequel a pour fonction d'organiser le déplacement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire national. Naturellement, cette organisation ne peut être conçue que dans la limite des contraintes topographiques, environnementales et urbanistiques.

Ce plan est déjà mis en ligne sur le site internet du Gouvernement, ainsi que sur celui de la direction du tourisme. Il reflète, quartier par quartier, le degré d'accessibilité de la voirie et définit les circuits de déplacement les plus adaptés aux personnes handicapées.

De jure, ce plan ne constitue pas un acte administratif exécutoire mais un simple document d'information destiné à renseigner les intéressés afin de faciliter leur déplacement dans la ville (article 71).

Le cinquième chapitre, constitué d'un unique article, autorise tout animal éduqué en vue de l'assistance aux personnes handicapées à accéder aux transports, aux lieux publics et aux locaux ouverts au public ou permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative (article 72).

Enfin, le titre VIII du projet de loi renforce, au moyen de dispositions pénales, la protection du respect des personnes handicapées.

En effet, il est apparu opportun, compte tenu de la gravité, du point de vue social, des mesures d'exclusion volontaire dont les personnes handicapées peuvent être victimes, de les sanctionner pénalement. Très attachée au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, garant des droits fondamentaux et, plus spécialement de la présomption d'innocence, la rédaction du premier article de ce titre VIII a cherché à identifier les faits punissables de la manière la plus objective et concrète possible. Le juge pénal conservera néanmoins une latitude indispensable pour ce qui est d'apprécier la légitimité et le caractère approprié des différences de traitement dont les personnes handicapées feraient l'objet en qualité de salarié ou de consommateur.

Ainsi, le présent projet de loi érige la différence injustifiée de traitement, commise à l'égard d'une personne physique en raison de son handicap ou d'une personne morale en raison de celui de ses membres, en délit lorsqu'elle consiste à lui refuser la fourniture d'un bien ou d'un service. Il en est de même lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher, à sanctionner, à licencier une personne, ou à lui refuser un stage ou une formation. La peine encourue est un emprisonnement de 10 jours à 2 ans et une amende de 9.000 à 18.000 euros.

Cependant, la différence de traitement n'est pas injustifiée et ne constitue donc pas un délit lorsque la distinction effectuée entre les individus se justifie objectivement par un but légitime mis en œuvre par des moyens appropriés. Une telle terminologie peut paraître incompatible avec la précision que requiert la loi pénale au nom du principe de l'interprétation stricte précité, mais elle est apparue comme étant la seule de nature à ne pas pénaliser des pratiques raisonnables et respectueuses de la dignité de la personne (article 73).

La responsabilité pénale des personnes morales est également prévue. L'amende qui peut leur être infligée est portée au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques. En outre, elles peuvent se voir infliger l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle le délit a été commis, voire la fermeture de l'établissement impliqué. Elles peuvent aussi être exclues des marchés publics. Ces trois dernières peines peuvent être prononcées à titre définitif ou pour une durée ne pouvant excéder cinq années. De surcroît, elles peuvent être condamnées à l'affichage, pendant trois mois au plus, de la décision prononcée ou à sa diffusion, pendant la même durée, par tout moyen de communication (article 74).

Le projet de loi modifie par ailleurs la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique afin d'incriminer ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur handicap. Ce délit de provocation publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 18.000 à 90.000 euros (article 75).

Le projet de loi incrimine similairement la diffamation publique, la peine encourue étant un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 9.000 à 18.000 euros (article 76).

De même pour l'injure publique qui est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende susmentionnée (article 77).

Pour ces deux derniers délits, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public (article 78).

Lorsque la diffamation et l'injure ne sont pas publiques, l'infraction est alors une contravention de simple police. La peine encourue est une amende de 200 à 600 euros (article 79).

En conclusion, le Gouvernement souhaite insister sur le fait que le dispositif projeté constitue le volet textuel d'une politique toute axée sur l'action concrète envers les personnes handicapées. Tendante, autant que faire se peut, à soulager l'infortune qui les frappe, elle requiert, pour avoir le maximum d'efficacité, l'adhésion pleine et entière de la société civile que le Gouvernement appelle de ses vœux.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER DE LA DEFINITION DU HANDICAP

Article premier

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle et durable ou définitive d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques.

CHAPITRE II DU STATUT DE PERSONNE HANDICAPEE

SECTION I DE LA COMMISSION D'EVALUATION DU HANDICAP

Article 2

Est instituée une commission d'évaluation du handicap qui a notamment pour missions :

- 1) d'émettre un avis sur l'attribution du statut de personne handicapée après avoir apprécié si le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier, ainsi que son taux d'incapacité ;
- 2) d'émettre un avis sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés et de leurs éventuels compléments visés au titre VI ;
- 3) d'émettre un avis sur l'établissement d'un plan d'aide à la compensation du handicap préconisant les mesures qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt de la personne handicapée ;
- 4) d'émettre un avis sur la nécessité d'une orientation vers un établissement médico-social ;
- 5) d'émettre un avis sur la délivrance de la carte de stationnement pour personne handicapée instituée par l'article 66 et de la carte de priorité pour personne handicapée instituée par l'article 68 ;

- 6) de proposer, le cas échéant, à la personne handicapée de saisir la commission d'orientation des travailleurs handicapés instituée par l'article 25 ;
- 7) d'émettre un avis sur l'attribution du statut d'aidant familial instituée par l'article 16.

Article 3

La commission d'évaluation du handicap est présidée par un médecin-inspecteur de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine.

Article 4

Les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation du handicap, et notamment l'organisation des examens médicaux nécessaires, sont fixées par ordonnance souveraine.

SECTION II

DE L'ATTRIBUTION DU STATUT DE PERSONNE HANDICAPEE

Article 5

Tout Monégasque ou toute personne régulièrement domiciliée dans la Principauté, ou son représentant légal, peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de personne handicapée.

Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin.

Article 6

Le demandeur et, le cas échéant, son ou ses représentants légaux peuvent être entendus par la commission d'évaluation du handicap. Il peut être accompagné de son médecin.

Dans son avis, la commission évalue le handicap du demandeur et estime son taux d'incapacité.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission.

Article 7

Le statut de personne handicapée peut être attribué dès lors que le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier et que son taux d'incapacité est au moins égal à 50 %.

La décision d'attribution est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap.

Article 8

La situation de l'attributaire du statut de personne handicapée peut être réexaminée à sa demande et au moins tous les cinq ans par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap.

Article 9

En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en vertu de l'article 7 ou 8, le Ministre d'État sollicite l'avis d'un médecin spécialiste n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission d'évaluation du handicap préalable à ladite décision.

Article 10

Pour l'application de la présente loi, l'expression « *statut de personne handicapée* » désigne l'ensemble des règles régissant, en raison de leur handicap tel que défini à l'article premier, les personnes faisant l'objet d'une décision d'attribution prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 7, ainsi que les droits, avantages et obligations y afférents.

TITRE II DE LA SANTE

Article 11

Toute personne handicapée dispose des mêmes droits et libertés que ceux reconnus aux autres patients, notamment en matière de consentement.

Article 12

Toute personne handicapée a accès, dans des conditions tarifaires identiques, aux mêmes établissements de santé et à la même qualité de soins que les autres patients.

Article 13

Lorsqu'un attributaire du statut de personne handicapée ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, il peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite assurée par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le droit à l'aide médicale gratuite lui permet de bénéficier également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée.

TITRE III

DE L'ACCUEIL ET DE LA SCOLARITE DE L'ENFANT HANDICAPE

Article 14

Tout mineur de moins de six ans présentant un handicap et régulièrement domicilié dans la Principauté doit pouvoir être accueilli soit au sein d'un établissement, service ou structure d'accueil collectif des enfants de moins de six ans, soit au sein d'un établissement spécifique ou adapté.

Article 15

Il est satisfait à l'obligation scolaire du mineur présentant un handicap en lui donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de ses besoins particuliers au sein d'un établissement ou service de santé, médico-social ou spécialisé, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée.

TITRE IV DE L'AIDANT FAMILIAL

CHAPITRE PREMIER DE L'ATTRIBUTION DU STATUT D'AIDANT FAMILIAL

Article 16

Le statut d'aidant familial peut être attribué à toute personne qui, au sein de sa famille, seule ou en complément de l'intervention d'un professionnel, apporte une aide quotidienne à un proche, attributaire du statut de personne handicapée.

La demande d'attribution du statut d'aidant familial est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Le statut d'aidant familial est attribué, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap, après examen de la nature et de l'importance des besoins, ainsi que des éléments de fait pouvant démontrer que l'aide effectivement apportée dépasse le cadre habituel de l'entraide familiale.

Article 17

L'aidant familial peut être embauché par la personne majeure, attributaire du statut de personne handicapée, à laquelle il apporte son aide conformément aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, dont la procédure d'urgence prévue par le troisième alinéa de son article 3 est applicable de plein droit.

CHAPITRE II DU CONGE DE SOUTIEN FAMILIAL

Article 18

Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans chez le même employeur a le droit de bénéficier d'un congé de soutien familial non rémunéré dès lors qu'il est attributaire du statut d'aidant familial.

Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé, sans pouvoir excéder la durée d'un an.

Pendant la durée de ce congé, l'aidant familial qui ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite accordée par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, il bénéficie également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée.

Article 19

La demande d'un congé de soutien familial doit être présentée à l'employeur, au plus tard un mois avant le début du congé sollicité, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

L'interruption du travail pendant ce congé suspend le contrat de travail durant la période correspondante.

Article 20

Pendant la durée légale du congé de soutien familial, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette période est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels.

Article 21

L'employeur ne peut résilier le contrat de travail du salarié à compter de la date de notification visée à l'article 19 et jusqu'au terme d'une période de quatre semaines suivant le congé de soutien familial.

Toutefois, l'employeur peut résilier ce contrat s'il peut justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé de soutien familial, soit de la cessation ou de la réduction de l'activité de l'entreprise.

Le licenciement effectué pour l'une des causes mentionnées au précédent alinéa et le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée du salarié arrivé à échéance, pendant la période visée au premier alinéa, sont préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée.

En tout état de cause, la résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période du congé de soutien familial.

Article 22

La méconnaissance des dispositions de l'article 21 entraîne la nullité du licenciement et l'obligation pour l'employeur de verser au salarié, indépendamment de tous autres dommages et intérêts, le montant du salaire qu'il aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

CHAPITRE III DE L'AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL

Article 23

L'aidant familial d'un mineur attributaire du statut de personne handicapée peut solliciter de son employeur les aménagements de ses horaires de travail nécessaires à l'accompagnement de ce mineur.

Article 24

L'employeur ne peut refuser ces aménagements que lorsqu'ils sont de nature à perturber le fonctionnement normal de l'entreprise.

La demande doit être présentée par écrit à l'employeur qui doit y répondre dans les mêmes formes dans les quinze jours suivant la réception de celle-ci.

TITRE V DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER DU STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

SECTION I DE LA COMMISSION D'ORIENTATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Article 25

Est instituée une commission d'orientation des travailleurs handicapés qui a notamment pour missions d'émettre un avis :

- sur l'attribution du statut de travailleur handicapé ;

- sur les possibilités d'insertion professionnelle du travailleur handicapé et sur les mesures propres à assurer sa mise en œuvre, notamment son accès à la formation professionnelle ;
- sur les caractéristiques de l'emploi que le travailleur handicapé peut occuper, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires ;
- sur l'orientation du travailleur handicapé en milieu ordinaire ou, le cas échéant, vers un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé.

Article 26

La commission d'orientation des travailleurs handicapés est présidée par un médecin-inspecteur de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine.

Article 27

La commission d'orientation des travailleurs handicapés transmet, lorsqu'elle l'estime nécessaire, ses conclusions et préconisations à l'office de la médecine du travail.

Outre la saisine prévue à l'article 29, l'avis de la commission peut également être sollicité par le directeur de l'action sanitaire et sociale et par la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008.

Article 28

Les règles de fonctionnement de la commission d'orientation des travailleurs handicapés, et notamment l'organisation des examens médicaux nécessaires, sont fixées par ordonnance souveraine.

SECTION II

DE L'ATTRIBUTION DU STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Article 29

Tout attributaire du statut de personne handicapée ou son représentant légal peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de travailleur handicapé.

Article 30

Le demandeur et, le cas échéant, son représentant légal peuvent être entendus par la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'en éclairer utilement les travaux.

Article 31

Le statut de travailleur handicapé peut être attribué au demandeur, attributaire du statut de personne handicapée, dont les possibilités d'exercer ou de conserver une activité professionnelle sont manifestement réduites par son handicap.

La décision d'attribution du statut de travailleur handicapé est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise en vertu de l'alinéa précédent, le Ministre d'État sollicite l'avis d'un médecin du travail n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission préalable à ladite décision.

Article 32

Pour l'application de la présente loi, l'expression « *travailleur handicapé* » désigne l'ensemble des règles régissant, en raison de leur handicap tel que défini à l'article premier, les personnes faisant l'objet d'une décision d'attribution prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 31, ainsi que les droits, avantages et obligations y afférents.

CHAPITRE II DE L'EMPLOI

Article 33

Une personne handicapée ne peut, en raison de son handicap, faire l'objet d'aucune différence injustifiée de traitement, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation et de promotion professionnelle.

Le travailleur handicapé est soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur pour l'emploi qu'il occupe.

Article 34

L'employeur doit prendre, en fonction des besoins résultant d'une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre au travailleur handicapé d'accéder à l'emploi dans les conditions préconisées par la commission d'orientation des travailleurs handicapés ou de le conserver dans des conditions satisfaisantes.

Article 35

Le refus de prendre les mesures visées à l'article 34 n'est pas constitutif d'une différence injustifiée de traitement lorsque les charges ou inconvénients consécutifs à leur mise en oeuvre par l'employeur sont disproportionnés en dépit de l'aide financière susceptible d'être allouée en application de l'article suivant.

Article 36

Une aide financière peut être consentie par l'État aux employeurs afin de faciliter l'accès du travailleur handicapé à l'emploi.

Cette aide consiste notamment en une contribution au paiement des travaux nécessaires pour l'adaptation des locaux ou du matériel de travail.

Les modalités et les conditions relatives à cette aide sont définies par arrêté ministériel.

Article 37

Le travailleur indépendant attributaire du statut de travailleur handicapé peut également solliciter l'aide financière de l'État visée à l'article précédent.

Article 38

L'employeur peut solliciter de l'office de protection sociale le remboursement d'une partie de la rémunération brute versée au travailleur handicapé, lequel ne peut excéder 85 % du salaire minimum de référence fixé par arrêté ministériel.

CHAPITRE III
DE L'AIDE PAR LE TRAVAIL

Article 39

Le travailleur handicapé employé dans un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé a la qualité de salarié.

Le nombre d'heures d'activité d'un travailleur handicapé dans un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé ne peut être inférieur au nombre d'heures minimal prévu au titre du régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

Le début et la fin d'activité du travailleur handicapé au sein d'un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé font l'objet d'une décision du directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

Article 40

L'office de protection sociale rembourse à l'établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé 85 % de la rémunération versée au travailleur handicapé.

TITRE VI
DES GARANTIES DE RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER
DE L'ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE ET DE SON COMPLEMENT

Article 41

Toute personne qui assume la charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, d'un enfant attributaire du statut de personne handicapée perçoit, en complément des allocations familiales, une allocation d'éducation spéciale dont le montant varie suivant le contenu du plan d'aide à la compensation du handicap.

CHAPITRE II
DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES ET DE SON COMPLEMENT

Article 42

Tout attributaire du statut de personne handicapée a droit à une garantie de ressources minimales, sous forme d'une allocation aux adultes handicapés, dès lors que ce minimum ne peut lui être assuré en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires et qu'il ne peut bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale. Le montant de l'allocation est calculé compte tenu de la composition du foyer et de l'ensemble de ses ressources, y compris les éventuelles indemnités perçues dans le cadre de la législation relative à l'invalidité et aux accidents du travail, dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Lorsque le foyer est composé du seul attributaire, le montant de l'allocation lui assure un minimum de ressources mensuelles équivalent à 85 % du salaire minimum de référence net.

Article 43

Un complément à l'allocation aux adultes handicapés est attribué sous condition de ressources afin de permettre la mise en application des mesures préconisées par le plan d'aide à la compensation du handicap.

CHAPITRE III
DE L'ALLOCATION LOGEMENT

Article 44

L'attributaire du statut de personne handicapée de nationalité monégasque ou résidant régulièrement, depuis au moins trois ans, dans la Principauté peut, sous condition de ressources, bénéficier d'une allocation logement dont le montant tient compte, le cas échéant, de celui qu'elle perçoit au titre d'une autre prestation ayant la même finalité.

CHAPITRE IV
DISPOSITION COMMUNE

Article 45

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des allocations prévues par le présent titre, de leurs plafonds, de leurs majorations et de leurs compléments sont fixées par arrêté ministériel.

TITRE VII
DE L'ACCESSIBILITE

CHAPITRE PREMIER
DES DEFINITIONS

Article 46

Est accessible aux personnes handicapées tout élément de la chaîne du déplacement leur offrant la possibilité d'y pénétrer, d'y circuler, d'en sortir dans les conditions normales de fonctionnement et de bénéficier de chaque catégorie de prestations offertes qui ne sont manifestement pas incompatibles avec la nature même du handicap.

La chaîne du déplacement est constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces.

Chaque élément de cette chaîne est dit adapté lorsqu'il est accessible aux personnes handicapées. Il est dit adaptable lorsqu'il est conçu de telle sorte qu'il puisse aisément être rendu accessible.

CHAPITRE II
DU CADRE BÂTI

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 47

Le cadre bâti doit être adapté ou adaptable dans les cas prévus par le présent chapitre selon des modalités d'application précisées par arrêté ministériel.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux bâtiments individuels d'habitation.

SECTION II
DU CADRE BATI NOUVEAU

§ I

Des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public neufs

Article 48

Toute autorisation de construire un établissement recevant du public ou une installation ouverte au public neuf, demandée par une personne publique ou privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit que les parties ouvertes au public sont adaptées.

Les parties non ouvertes au public sont soumises aux dispositions de l'article 49.

§ II

Des bâtiments neufs à usage industriel ou de bureau

Article 49

Toute autorisation de construire un bâtiment neuf à usage industriel ou de bureau, demandée par une personne publique ou privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit :

- 1) que les circulations intérieures sont adaptées ;
- 2) un nombre de sanitaires et de postes de travail adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

§ III

Des bâtiments neufs à usage d'habitation

Article 50

Toute autorisation de construire un bâtiment neuf collectif à usage exclusif ou partiel d'habitation, demandée par une personne publique, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit :

- 1) que les parties communes sont adaptées ;
- 2) un nombre d'appartements adaptés respectant un quota fixé par arrêté ministériel ;
- 3) un nombre d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

Article 51

Toute autorisation de construire un bâtiment neuf collectif à usage exclusif ou partiel d'habitation, demandée par une personne privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit :

- 1) que les parties communes sont adaptées ;
- 2) un nombre d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

§ IV

Dispositions communes

Article 52

Une dérogation totale ou partielle aux règles d'accessibilité peut être accordée par le Ministre d'État, au vu d'un dossier justificatif déposé lors de la demande d'autorisation de construire mentionnée aux articles 48 à 51, au propriétaire ou à l'exploitant qui en fait la demande.

Cette demande doit être fondée sur des motifs légitimes liés notamment aux caractéristiques du terrain ou à la présence de constructions existantes faisant obstacle à l'application des règles d'accessibilité.

La dérogation peut être subordonnée au respect de prescriptions particulières précisées dans l'autorisation de construire.

Article 53

Les dispositions de la présente section entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi.

SECTION III
DU CADRE BATI EXISTANT

§ I

Des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public existants

Article 54

Les parties ouvertes au public d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qu'il soit la propriété d'une personne publique ou privée, doivent être adaptées dans un délai de trois ans à compter de cette date.

Lorsque l'établissement mentionné à l'alinéa précédent offre une prestation d'hébergement, un nombre de chambres respectant un quota fixé par arrêté ministériel doivent être adaptées dans ce délai.

Néanmoins, une dérogation totale ou partielle peut être accordée par le Ministre d'État au propriétaire ou à l'exploitant qui en fait la demande.

Celle-ci doit être fondée sur un diagnostic établissant une impossibilité technique résultant notamment de l'environnement du bâtiment, des contraintes liées à la préservation des monuments nationaux ou d'une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées.

Article 55

La demande de dérogation doit être adressée par le propriétaire ou l'exploitant au Ministre d'État selon les modalités et la procédure prévues par arrêté ministériel.

Article 56

Durant le délai prévu à l'article 54, les parties ouvertes au public mentionnées par cet article doivent être adaptées dès lors qu'elles font l'objet de travaux soumis à autorisation définis par arrêté ministériel. Cette autorisation ne peut être délivrée si le projet de travaux ne prévoit pas cette adaptation.

Néanmoins, une dérogation totale ou partielle peut être accordée dans les mêmes conditions que celles prévues pour la dérogation instaurée par l'article 54.

§ II
Des bâtiments existants à usage d'habitation

Article 57

Tout propriétaire, qu'il soit une personne publique ou privée, d'un bâtiment collectif à usage exclusif ou partiel d'habitation existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doit faire réaliser, dans les trois ans de cette date et dans des conditions fixées par arrêté ministériel, un diagnostic ayant pour finalité de déterminer si les parties communes de ce bâtiment peuvent être adaptées.

Ces parties communes doivent, le cas échéant, être adaptées dans un délai de cinq ans à compter de la réalisation de ce diagnostic, à moins que ce dernier établisse une impossibilité technique résultant notamment de l'environnement du bâtiment, des contraintes liées à la préservation des monuments nationaux ou d'une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées.

Article 58

Durant le délai prévu au second alinéa de l'article 57, les parties communes mentionnées par cet article doivent être adaptées dès lors qu'elles font l'objet de travaux soumis à autorisation définis par arrêté ministériel. Cette autorisation ne peut être délivrée si le projet de travaux ne prévoit pas cette adaptation, à moins que le diagnostic prévu par le premier alinéa de l'article 57 n'ait établi une impossibilité technique.

§ IV
Dispositions communes

Article 59

Les dispositions de la présente section peuvent faire l'objet de modalités particulières d'application, fixées par arrêté ministériel, lorsque existent des contraintes liées notamment à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres ou poteaux, qui empêchent leur application.

Article 60

Le présent chapitre n'est pas applicable aux bâtiments construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

SECTION IV
DU CONTROLE ET DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 61

La direction de la prospective, de l'urbanisme et de la mobilité et la commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, veillent au respect du présent chapitre et des dispositions prises pour son application.

Article 62

Tout propriétaire ou exploitant ne respectant pas le délai prévu par l'article 54, sans justifier de l'obtention de la dérogation prévue par cet article, ou les dispositions des articles 56 et 58 est passible d'une amende administrative, prononcée par le Ministre d'État, dont le montant ne peut excéder 10.000 euros.

Il en est de même pour tout propriétaire ne faisant pas procéder au diagnostic prévu au premier alinéa de l'article 57 ou, lorsque ce diagnostic n'établit pas une impossibilité technique, ne respectant pas le délai prévu par le second alinéa de cet article.

Le Ministre d'État peut assortir le prononcé de cette amende d'une astreinte de 1.000 euros par mois de retard.

En cas de pluralité de propriétaires, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement de l'amende et, le cas échéant, de l'astreinte.

Article 63

Le Ministre d'État peut, par décision motivée conformément à la loi n° 1.312 du 29 juin 2006, ordonner la fermeture d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas aux prescriptions de la présente loi ou des textes pris pour son application.

Article 64

Les décisions prises en application des deux articles précédents ne peuvent l'être sans que l'intéressé ait été préalablement entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

CHAPITRE III DES TRANSPORTS

SECTION I DES MOYENS DE TRANSPORT COLLECTIF ADAPTES

Article 65

Dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous les services de transport collectif doivent être adaptés aux personnes handicapées.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts d'une disproportion manifeste, les prestataires de ces services doivent mettre en œuvre les moyens permettant aux personnes handicapées de les utiliser.

SECTION II DES CARTES DE STATIONNEMENT, DE TRANSPORT ET DE PRIORITE

Article 66

Une carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % à condition que son handicap réduise de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou impose qu'il soit accompagné par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette carte permet à son titulaire et au tiers qui l'accompagne d'utiliser les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

L'usage indu de la carte de stationnement pour personnes handicapées est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

Article 67

Une carte de transport public gratuit, accompagnée, le cas échéant, d'un dispositif spécifique adapté aux déficients visuels, est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée.

Article 68

Une carte portant la mention « *priorité pour personne handicapée* » est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % ou lorsque son incapacité rend la station debout pénible.

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Article 69

La demande de délivrance de l'une des cartes prévues par le présent chapitre est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Ces cartes sont délivrées, à titre définitif ou pour une durée déterminée, par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap, selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

À titre exceptionnel, elles peuvent être délivrées pour une durée déterminée à une personne ne pouvant bénéficier du statut de personne handicapée.

CHAPITRE IV DE LA VOIRIE

Article 70

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent être assorties de prescriptions visant à organiser la chaîne du déplacement.

Article 71

Un plan d'accessibilité organisant le déplacement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire de la Principauté, sous réserve des contraintes topographiques, environnementales et urbanistiques, est mis à la disposition du public.

CHAPITRE V
DE L'ACCES DES ANIMAUX D'ASSISTANCE

Article 72

L'accès aux transports, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative, est autorisé aux animaux éduqués en vue de l'assistance aux personnes handicapées.

**TITRE VIII
DISPOSITIONS PENALES**

Article 73

Toute différence injustifiée de traitement commise à l'égard d'une personne, que ce soit en raison de son handicap ou, s'il s'agit d'une personne morale, de celui de ses membres, est punie d'un emprisonnement de 10 jours à 2 ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal lorsqu'elle consiste :

- 1) à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2) à refuser d'embaucher, à sanctionner, à licencier une personne, ou à lui refuser un stage ou une formation.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux distinctions opérées entre les personnes lorsqu'elles sont objectivement justifiées par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but sont appropriés.

Article 74

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies à l'article précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1) l'amende prévue pour les personnes physiques portée au quintuple ;
- 2) les peines mentionnées aux chiffres 1, 3, 4 et 8 de l'article 29-4 du Code pénal.

Article 75

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Article 76

Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article 77

Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« L'injure commise, par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article 78

Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Article 79

L'article 419 du Code pénal est complété par un chiffre 13 rédigé comme suit :

« 13° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront commis, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, l'injure ou la diffamation non publique. »

